



Convention de délégation de gestion

Entre

Le Ministère de la Transition Écologique – **Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)** Tour Séquoïa – 92 500 La Défense CEDEX représenté par Monsieur Cédric Bourillet, Directeur Général de la Prévention des Risques, délégué aux risques majeurs, agissant par délégation ministérielle (Décret du 28 mars 2018 paru au JORF n°0074 du 29 mars 2018),

Le Ministère des Solidarités et de la Santé - **Direction Générale de la Santé (DGS)**, 14 avenue Duquesne 75 350 Paris représentée par Jérôme Salomon, Directeur Général de la Santé,

Ci-après dénommées « les délégants »,

Et

La **Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)**

Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,
Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique et notamment son article 6,

Préambule

beta.gouv.fr est un programme principalement animé au sein de la DINUM qui aide les ministères et autres partenaires publics à construire des services numériques simples, faciles à utiliser, à l'impact maximal.

beta.gouv.fr constitue des équipes pluridisciplinaires constituée de personnes expertes du numérique et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'« **intrapreneur(s)** ». Ces équipes suivent une démarche de conception de service numérique agile et centrée sur les besoins des utilisateurs parfois surnommée « approche Startup d'État ». Au sein d'un incubateur, les équipes investiguent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs (« **phase d'investigation** »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et vérifier son utilité réelle sur le terrain (« **phase de construction** »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie (« **phase d'accélération** ») pour ensuite trouver une structure d'accueil propice à sa pérennisation (« **phase de consolidation** » ou « **phase de transfert** »).

Une première convention de délégation de gestion a été signée entre les délégants et le délégataire le 5 mars 2020 pour le lancement de la phase de construction de la Startup d'État "Écosanté". Un comité d'investissement réunissant les délégants et le délégataire s'est tenu le 21 octobre 2020 et a permis à l'équipe en charge de la Startup d'État de présenter les résultats de la phase de construction. La présente convention porte sur la **poursuite de la phase de construction pour les 6 prochains mois**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de définir la répartition des rôles et les modalités de participation financière des délégants et du délégataire afin de mener la **phase de construction** du service numérique Écosanté ayant pour objectif d'**informer les citoyens des risques sur la santé liés à la qualité de l'environnement en diffusant des recommandations accessibles, intelligibles, et personnalisées**, en suivant l'approche incrémentale documentée sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/>.

La phase de construction conduite d'avril à décembre 2020 a porté sur la qualité de l'air et des recommandations de comportements associés. A horizon juin 2021, l'objectif de la poursuite de la phase de construction est d'une part **d'élargir la base utilisateur** pour apporter la preuve que l'outil Ecosanté, testé sur près de 150 utilisateurs pendant les 6 premiers mois, peut passer à l'échelle (objectif à 6 mois : atteindre 3 000 utilisateurs). Il est notamment prévu :

- d'intégrer deux jeux de données : les données d'**épisodes de pollution** et les **données de risque d'allergie d'exposition aux pollens** ;
- de valoriser les données agrégées et l'algorithme des recommandations via la création d'un **simulateur Écosanté** intégrable sur une multitude de sites webs (médiias, sites d'associations, sites institutionnels) pour favoriser le passage à l'échelle (**stratégie de plateforme**) ;
- d'appuyer le passage à l'échelle par les **professionnels de santé**.

D'autre part, au cours des 6 prochains mois, l'équipe Ecosanté identifiera de **nouveaux besoins utilisateurs** au fur et à mesure de l'élargissement de la base utilisateurs du service Ecosanté et dans la perspective d'une **intégration progressive d'autres données environnementales**.

Pour la réalisation de la poursuite de cette phase de construction, les délégants :

- solliciteront l'une des instances d'expertise du ministère de la santé pour la validation des recommandations du service Ecosanté,
- prendront contact avec les interlocuteurs pertinents avec le soutien du délégataire, et les solliciteront en amont de façon officielle, pour étudier les modalités techniques d'accès à de potentiels **jeux de données additionnels** liées à la qualité de l'environnement et les recommandations associées sur les bons gestes à adopter pour protéger sa santé et en vue de leur intégration au service Ecosanté sous réserve d'un besoin citoyen identifié (par exemple, données sur la qualité de l'eau : eau destinée à la consommation humaine, eaux de baignade, ou données d'alertes météo (canicule, vagues de froid, inondations et recommandations sanitaires associées),

Calendrier de réalisation :

- L'équipe Ecosanté transmettra en **janvier 2021** un état des lieux des connaissances à date sur les données disponibles / exploitables et celles qui restent à ouvrir. Il présentera les modalités envisagées pour évaluer les besoins citoyens en lien avec ces données ainsi que les modalités prévues pour le passage à l'échelle concernant les données déjà intégrées dans le service numérique.
- Un point d'étape réunissant les délégants et le délégataire sera fait à la **fin du premier trimestre 2021**.
- Les travaux feront l'objet d'un comité d'investissement réunissant les délégants et le délégataire à la **fin du premier semestre 2021** afin de déterminer l'avenir du service (passage en phase d'accélération ou arrêt) selon les résultats de la phase de construction.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières. Elle précise également le montant alloué au projet et les imputations budgétaires et analytiques à renseigner dans CHORUS.

Article 2 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à :

- respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillé sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/manifeste> ;
- mettre à disposition des moyens humains correspondant aux équivalents temps plein (ETP) suivant :
 - pour la DGS : 0,5 ETP répartis entre un agent public au rôle d'intrapreneur¹ (0,4 ETP) et un expert métier (0,1 ETP) ;
 - pour la DGPR : 0,4 ETP répartis entre un agent public chargé du suivi opérationnel (0,2 ETP) et un expert métier (0,2 ETP).
- participer aux démonstrations régulières du service numérique organisées par l'équipe Ecosanté et aux comités d'investissement. ;
- désigner une ou un "sponsor" de haut niveau dans les conditions détaillées sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/sponsors>.

Article 3 : Obligations de la DINUM

La DINUM s'engage à intégrer l'équipe du service visé par la présente convention à la communauté beta.gouv.fr : accès aux outils partagés, aux ateliers de partage d'expérience, aux formations et aux différentes ressources transverses proposées (aide juridique, expertise en matière de sécurité, d'accessibilité, d'expérience utilisateur, de droit du numérique, etc).

¹ <https://beta.gouv.fr/approche/intrapreneurs>

La DINUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement, de déploiement, d'expertise UX/UI, de webdesign, etc.

Dans l'utilisation de ces supports contractuels, le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO mentionné à l'article 1 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Article 4 : Déroulement des travaux

Les travaux sont organisés sous le pilotage d'un **comité d'investissement** organisé tous les six mois pour évaluer les résultats obtenus par chaque équipe incubée et pour déterminer la suite à donner. Ce comité d'investissement est présidé par le représentant des délégants. La DINUM participe à ce comité d'investissement.

Les codes sources documentés seront publiés en *open source* conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 relative aux orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La DINUM fournira aux délégants les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir.

Les délégants sont responsables du traitement qui sera effectué dans le cadre de la présente convention, le délégataire assurant un rôle de sous-traitant selon la répartition présentée dans le tableau en **annexe 1** et valant accord de responsabilité conjointe au sens de l'article 26 du RGPD.

Les responsables du traitement s'engagent au respect des règles relatives à la protection des données personnelles issues du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la Loi Informatique et Liberté (LIL).

Ainsi, une convention entre les délégants détermine les responsabilités respectives de ces derniers et garantit les droits des usagers.

Les partenaires s'engagent à respecter les bonnes pratiques recommandées par la DINUM en matière de conception de services numériques, et notamment :

- mesurer et diffuser l'impact des services développés par l'intermédiaire d'une page internet présentant les statistiques du service ;
- organiser régulièrement des ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DINUM et l'ANSSI² ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect³ ;
- suivre les recommandations de l'observatoire de la qualité des démarches en ligne telles que décrites sur <https://observatoire.numerique.gouv.fr/> ; pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis"⁴.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par les délégants, la gestion de crédits rattachés aux unités opérationnelles (UO) suivantes :

² <https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2018/11/guide-securite-numerique-agile-anssi-pa-v1.pdf>

³ <https://franceconnect.gouv.fr/partenaires/>

⁴ <https://observatoire.numerique.gouv.fr/Aide/Int%C3%A9gration%20du%20bouton%20MonAvis>

- **0181-CPRI-ELAB, sur le budget opérationnel de programme (BOP) CPRI du programme 0181 « Prévention des risques »** dont le responsable est le DGPR
- **0204-CDGS-CELA,** dont le responsable est le DGS.

Les délégants fournissent en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense.

Les intrapreneurs fournissent au délégataire en charge du programme beta.gouv.fr toutes les informations utiles à la passation des commandes et à la validation des services faits.

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses liées à la phase de construction du service visé par la présente convention.

Dès la signature de la présente convention, les délégants mettent à disposition les montants maximum suivants progressivement en autorisation d'engagement et crédits de paiements sur les UO mentionnées à l'article 1 selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant et sur demande du délégataire :

	AE	CP
2021	Pour la DGPR : 100 000€ 100 000 € pour la DGS	Pour la DGPR : 100 000 € Pour la DGS : 50 000€ en janvier 2021, 50 000€ maximum en juin 2021 en fonction du coût réel des travaux

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement des services numériques visées par la présente convention.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par les délégants la gestion de crédits rattachés aux UO mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Les imputations comptables des dépenses à prendre en compte sont :

Paramétrage de l'adhérence
Information portant sur le délégataire DINUM

Service Prescripteur (SP)	Premier ministre
Société	ADCE
Organisation d'achat (OA) :	C009
Groupe d'acheteurs :	6GL
RTM :	SPM-CSP SPM Mutualisé
Code service exécutant :	CSPSPM0075
Comptable assignataire :	9510
Centre de coûts	DININCUB75

Imputations
Programme 181 (DGPR)

Centre financier :	0181-CPRI-ELAB
Domaine fonctionnel :	0181-01-02
Activité(s) :	018101SE2203
Compte budgétaire :	31 – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputations Programme 204 (DGS)	
Domaine fonctionnel :	0204-15-02
Centre financier :	0204-CDGS-CELA
Activité(s) :	020401011519
Centre de coût :	SOCSA01075

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'informations financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) des services du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM des délégants.

Le délégataire s'engage à rendre compte aux délégants au terme de la convention des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux et à présenter à cette occasion les prévisions de commande et de consommation du budget.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par les délégants. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe les délégants sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par les délégants ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer les délégants dans les meilleurs délais.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et des délégants.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et prend fin au 31 décembre 2021.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 8 : Publication de la délégation

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée sur le site gouvernement.fr géré par le service d'information du gouvernement (www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion) et par le délégataire sur la plateforme data.gouv.fr.

Fait à Paris, le

25 JAN. 2021

La DGS


Le directeur général
de la prévention des risques
La DGPR

Cédric BOURILLET

La Cheffe de la Division Ressources


Christelle LEMIEUX

La DINUM

Annexe 1 : tableau de répartition des responsabilités RGPD

	DINUM	Délégants
Respect de la vie privée (DPD, registre et conformité générale)	Obligation de transparence et de traçabilité et mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i>	Mise en œuvre du cadre juridique en vigueur et notamment les textes*, la désignation du DPD, la tenue du registre des traitements. Obligation de transparence et de traçabilité et instructions pour la mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i> *
Données traitées dans le cadre du téléservice	Traitement des données à caractère personnel que sur instruction documentée des responsables du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe les responsables du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.	Détermination des finalités, destinataires, durées de conservation... Fourniture des données nécessaires à la réalisation du traitement
Sécurité du traitement et confidentialité (organisationnel)	Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées. Mise en œuvre des mesures de sécurité déterminées par le partenaire	Analyse de risques et détermination de mesures à prendre pour les couvrir ou les atténuer* Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées.
Violation de données	Obligation d'alerte, d'assistance et de conseil, sans délai : <ul style="list-style-type: none"> • Notification de toute violation de données selon la procédure définie par le responsable de traitement. • Mise en œuvre de toute mesure garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques. 	Définition de la procédure de notification en cas de violation de données*. Obligation de tenir le registre des incidents de sécurité. Obligation d'information (de la CNIL et, le cas échéant, des personnes concernées) pour toute compromission détectée (agent, sous-traitant, réseau)
Sécurité des systèmes d'information	Analyse de risque et homologation RGS dans le mois suivant la mise en œuvre de la convention.	Partage des pratiques mises en œuvre habituellement dans la direction.

	Mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires susceptibles de garantir la confidentialité du traitement et l'intégrité des données traitées, y compris auprès de ses sous-traitants (anonymisation, hébergement, gestion des habilitations...)	Participation à l'analyse de risque et homologation RGS [Garantie que les mêmes mesures de sécurité sont mises en œuvre en interne (accès aux données, export...) par la direction ou ses sous-traitants.]
Droits des personnes	Accompagnement à la formalisation de l'exercice des droits. Mettre en œuvre le devoir d'information et les droits des personnes selon les modalités prévues par le responsable de traitement.	Devoir d'information des personnes concernées Fixation du cadre applicable (nature des droits, exception au cadre général de la protection des données) ; Déterminer les modalités d'exercice des droits.
Transfert (ou arrêt) de la start-up	Le cas échéant, transfert des données au partenaire et, de façon générale, suppression de l'ensemble des données transférées et destruction des copies	Assurer en interne tout le volet sécurité du SI si transfert de la start-up au responsable de traitement.
Sous-traitance	Information préalable des sous-traitants mobilisés par la DINUM dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibilisés à la protection des données.	Information préalable des sous-traitants mobilisés par le responsable de traitement dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibles à la protection des données.
Travaux de conformité (mentions d'information, analyse d'impact, mentions légales et CGU)	Fournit l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la documentation.	Rédaction de l'ensemble de la documentation*. Demande d'avis à la DINUM avant la publication de tout texte juridique relatif au traitement*
Audits	Se rendre disponible aux sollicitations des auditeurs. Proposer des mesures de contingences, indiquer la faisabilité et les prioriser.	Supervision du traitement et réalisation des audits nécessaires (RGS, RGAA, ...)
Territorialité	Engagement à traiter les données à caractère personnel sur le territoire national ou européen.	
RH	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.